

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : Travaillleurs Ambulanciers Syndiqués de Beauce Inc. (TASBI)
(ci-après désignée : le Syndicat)

ET : Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)
(ci-après désignée : le Syndicat)

ET : Corporation ambulancière de Beauce inc. (CAMBI) (ci-après désignée : l'Employeur)

Objet : Programme d'heures garanties

CONSIDÉRANT les conventions collectives en vigueur;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'entente intersyndicale en vigueur;

CONSIDÉRANT le désir de l'Employeur d'améliorer la rétention des salariés à temps partiel;

CONSIDÉRANT le caractère volontaire pour les personnes salariées qui désirent adhérer à la présente;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie de la présente lettre d'entente.
2. Malgré ce qui est prévu dans la convention collective, l'Employeur s'engage à :
 - Garantir soixante-douze (**72**) heures de travail par période de paie aux salariées qui désirent participer à ce programme.

Si la personne salariée n'a pas atteint le minimum de soixante-douze **(72)** heures par période de paie, l'Employeur s'engage à payer, sous forme de forfaitaire, la différence selon le calcul suivant : Taux horaire en vigueur multiplié par le nombre d'heures manquantes.

3. En contrepartie, la personne salariée doit :
 - Émettre une disponibilité complète de travail (jour, soir, nuit et quart de faction) de quatorze (14) jours par période de deux (2) semaines;
 - Les dispositions de l'article 11.18 (FPHQ) ou 11.19 (TASBI) ne peuvent s'appliquer dans le cadre de la présente entente sauf si le salarié a atteint le nombre d'heures prévues à la présente entente ;
 - Dans le cas où les besoins de remplacements de l'Employeur seraient inférieurs au nombre de salariés disponibles sur la liste de rappel, le salarié à temps partiel peut émettre sa préférence sur 2 jours par période auxquels il aimerait ne pas être à l'horaire ;
 - Effectuer jusqu'à un maximum de huit (8) quarts par année dans les points de services du Groupe CAMBI à l'extérieur de son unité d'accréditation ou chez Ambulance Weedon et régions ;
4. Les dispositions de l'article 11.17 (FPHQ) ou 11.18 (TASBI) de la convention collective s'appliquent dans les cas de non-respect de la disponibilité et des appels non retournés.
5. La personne salariée qui refuse un quart de travail sans motif valable ne pourra recevoir le forfaitaire prévu à la présente pour les heures non effectuées et sera exclus du programme pour la période horaire. En cas de récidive, la personne salariée sera exclue du programme.
6. Lorsque la personne salariée effectue un quart de travail à l'extérieur de son unité d'accréditation, l'Employeur doit :
 - Aviser la personne salariée douze (12) heures avant le quart de travail ;
 - Accorder un temps de repos de huit (8) heures suivant son retour dans son unité d'accréditation et son prochain quart de travail dans l'unité d'accréditation ;
 - Rémunérer au taux horaire le temps de déplacement et fournir le véhicule ou lui accorder l'indemnité kilométrique lorsque qu'aucun véhicule de l'entreprise n'est disponible (voir Annexe 1) ;
 - Fournir un logement le cas échéant ;
 - Rémunérer les repas selon les paramètres prévues à la convention collective.

7. L'Employeur offre prioritairement, à la fabrication de l'horaire, les quarts de travail disponibles des deux (2) unités d'accréditation (FPHQ/TASBI) de Chaudière-Appalaches avant ceux de l'extérieur incluant Ambulance Weedon et régions.
8. La personne salariée peut prendre les congés prévus à la convention collective. Advenant le cas où l'employé bénéficiait du montant forfaitaire prévu au paragraphe 2, ce montant sera déduit de l'équivalent de 10 heures/jour de congé.
9. **La personne salariée pourra retirer sa disponibilité jusqu'à un maximum de 10 jours au cours de sa première année de service continu. Les demandes de non-disponibilité seront traitées comme des demandes de congé. Cette possibilité de retrait ne s'applique pas durant la période du congé annuel, la période des Fêtes ni pendant la semaine de relâche, tel que prévu au calendrier scolaire du secteur d'appartenance. Advenant le cas où l'employé bénéficiait du montant forfaitaire prévu au paragraphe 2, ce montant sera déduit de l'équivalent de 10 heures par journée de non-disponibilité.**
10. La personne salariée souhaitant adhérer au programme doit le faire dès son embauche pour les nouveaux employés. Le début du programme doit se faire en concordance avec le début d'une période de paie. Pour les employés déjà en poste, l'adhésion doit être effectuée avant la période de congés annuels, soit au plus tard le 15 mai de chaque année. Toute personne désirant se retirer de la présente entente doit en informer l'Employeur par écrit au moins quatorze (14) jours avant la fabrication des horaires. La personne salariée ne pourra se réinscrire au programme qu'au début de la période de congés annuels de l'année suivante
11. La personne salariée qui désire se désister de la présente entente doit aviser par écrit l'Employeur quatorze (14) jours avant la fabrication de l'horaire.
12. La présente entente ne peut être invoquée en aucune façon comme créant un précédent pour l'une ou l'autre des parties.
13. La présente entente entre en vigueur à la date déterminée par les parties.

14. Les parties peuvent mettre un terme à tout moment à cette entente avec un préavis de trente (30) jours avant la fabrication horaire.
15. Les modifications apportées à la convention collective sont effectives à la date de la signature de la présente entente et sont valides jusqu'au renouvellement de la convention collective.
16. Les parties déclarent qu'elles sont satisfaites de la présente entente, qu'elles l'ont signée en toute connaissance de cause et de bonne foi et qu'elles s'engagent à se conformer à toutes les obligations contenues.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, À BEAUCEVILLE, CE _____ IÈME
JOUR DU MOIS DE juillet 2025.**

POUR L'EMPLOYEUR

Caroline Perron, CRIA
Directrice des ressources humaines
CAMBI

POUR LES SYNDICATS



Christian Duperron
Président
TASBI

Yannick Isabel
Président de la fraternité locale
FPHQ